

Décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

INDEX

Section 1 - Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée

Article 1er - Demande d'inscription - destinataire - contenu

Article 2 - Composition de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 3 - Avis de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables - Transmission au Conseil régional

Section 2 - Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée

Article 4 - Demande d'autorisation d'inscription - destinataire - contenu

Article 5 - Avis de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 6 - Établissement des listes

Section 3 - De l'épreuve d'aptitude

Article 7 - Liste des matières de l'examen d'aptitude - modalités d'organisation

Section 4 - Dispositions diverses

Article 8 - Abrogation

Article 9 - Mesures d'exécution

Arrêté du 27 août 1996 portant modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n°96-352 du 24 avril 1996

Article 1 - Matières composant l'épreuve d'aptitude

Article 2 - Conditions d'admission

Article 3 - Épreuve écrite

Article 4 - Commissions d'examen de l'épreuve écrite

Article 5 - Épreuve orale

Article 6 - Commissions d'examen de l'épreuve orale

Article 7 - Contrôle du jury national du diplôme d'expertise comptable

Article 8 - Annexe (1)

Article 9 - Mesures d'exécution

(1) - L'annexe fixant le programme des épreuves composant l'épreuve d'aptitude est publiée au bulletin officiel de l'Éducation Nationale, BOEN, n°41 du 14 novembre 1996, et peut être retirée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre.

Décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment ses articles 26 et 27

;

Vu le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable, modifié par le décret n° 88-81 du 22 janvier 1988 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables en date du 15 février 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

Section I

Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée

Art. 1. - Les personnes qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doivent adresser leur demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au Conseil supérieur de l'ordre, accompagnée d'un dossier dans lequel figurent les pièces suivantes :

1°) les pièces qui établissent leur état civil, leur nationalité et leur domicile ;

2°) les documents permettant de vérifier qu'elles satisfont aux conditions qui sont requises par les dispositions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Les documents produits sont accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Art. 2. - Les dossiers constitués en application de l'article 1er ci-dessus sont transmis par le Conseil supérieur de l'ordre à une formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 25 du décret du 12 mai 1981 susvisé, composée ainsi qu'il suit :

1°) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur président ou son représentant ;

2°) Le commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;

3°) Le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ainsi que trois experts-comptables désignés par le Conseil supérieur de l'ordre ;

4°) Trois membres choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les cinq enseignants qui sont membres de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables .

Art. 3. - Pour chaque dossier, la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables émet un avis qui porte sur les points de savoir :

1°) Si les justifications professionnelles produites satisfont aux prescriptions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;

2°) Si la personne concernée doit subir l'épreuve d'aptitude prévue par la disposition du II du même article 26 en indiquant, dans l'affirmative, les matières sur lesquelles elle doit être interrogée compte tenu de sa formation initiale.

La commission restreinte transmet ensuite le dossier, avec son avis, au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent pour statuer sur la demande d'inscription au tableau. Lorsque le dossier de la demande d'inscription est complet, le conseil régional en délivre récépissé au demandeur.

Section II

Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée

Art. 4. - Les personnes qui veulent obtenir l'autorisation prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée adressent leur demande au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, accompagnée des pièces suivantes :

1°) Les documents qui établissent l'état civil, la nationalité et le domicile du demandeur ;

2°) La copie certifiée conforme du diplôme français d'expertise comptable ou du diplôme étranger dont l'intéressé entend se prévaloir.

Les pièces produites doivent comporter, le cas échéant, une traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Lorsque le dossier est complet, il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 5. - Les demandes présentées par les personnes qui se prévalent d'un diplôme autre que le diplôme français d'expertise comptable sont soumises pour avis par le Conseil supérieur de l'ordre à la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables prévue à l'article 2 du présent décret.

Pour chaque demande l'avis de la formation restreinte porte sur le point de savoir si le diplôme étranger peut être jugé de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable et indique, dans l'affirmative, les matières dans lesquelles l'intéressé doit, compte tenu de sa formation initiale, être

interrogé au cours de l'examen d'aptitude prévu à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Art. 6. - Le ministre chargé du budget établit en accord avec le ministre des affaires étrangères et après avis du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables :

1°) La liste des personnes qui bénéficient de l'autorisation demandée ;

2°) La liste des personnes qui sont admises à passer l'épreuve d'aptitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée avec l'indication pour chacune d'elles des matières dans lesquelles elle doit être interrogée compte tenu de sa formation initiale.

Chaque personne intéressée reçoit notification de la décision qui la concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé de sa demande.

Section III De l'épreuve d'aptitude

Art. 7. - La liste des matières sur lesquelles peut porter l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Les modalités d'organisation de cette épreuve sont déterminées par le même arrêté.¹

Section IV Dispositions diverses

Art. 8. - Le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 12 mai 1981 susvisé est abrogé.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1996.

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
François BAYROU

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé de CHARETTE

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement*

¹ - Arrêté du 27-08-1996 - JO du 16-10-1996

Alain LAMASSOURE

Arrêté du 27 août 1996 portant modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable modifiée, notamment ses articles 26 et 27,

Vu le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945,

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables en date du 15 février 1996,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article 7 du décret du 24 avril 1996 comprend :

A. - Une épreuve écrite portant sur les disciplines suivantes :

1. Droit des contrats ;
2. Droit des sociétés et droit des procédures collectives ;
3. Droit fiscal ;
4. Droit du travail ;
5. Réglementation professionnelle et déontologie des membres de l'ordre des experts-comptables

B. - Une épreuve orale sur la réglementation et la pratique professionnelles ;

L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont subies au cours d'une même session. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur organise au moins une session annuelle.

Art. 2. - Pour être déclaré admis à l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 dans chacune des disciplines dans lesquelles il compose.

Art 3. - L'épreuve écrite de l'épreuve d'aptitude comporte un test d'une heure dans chacune des disciplines citées à l'article 1er ci-dessus.

Dans chaque discipline, affectée du coefficient 1, le sujet est fixé comme suite :

Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples brefs et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

Art. 4. - L'épreuve écrite est jugée par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - L'épreuve orale de l'épreuve d'aptitude, affectée du coefficient 1, est un entretien de trente minutes environ devant une commission d'examen dont la composition est fixée à l'article 6 ci-après. Cet entretien a pour objet de contrôler les aptitudes et les connaissances du candidat en matière de réglementation professionnelle et de déontologie nécessaires pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Art. 6. - Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées comme suite :
- le président du jury national du diplôme d'expertise comptable ou son représentant désigné en son sein par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. - Les commissions d'examen des épreuves écrite et orale sont placées sous le contrôle du jury national du diplôme d'expertise comptable institué par l'article 23 du décret du 12 mai 1981 susvisé relatif au diplôme d'expertise comptable.

Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen et arrête les notes définitives.

Art. 8. - Les programmes des épreuves composant l'épreuve d'aptitude sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général des impôts et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1996.

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement.*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des impôts,
A. BARILARI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des enseignements supérieurs :
Le chef de service,
G. ROYER